

**Décision n° 22-DCC-119 du 4 juillet 2022
relative à la prise de contrôle exclusif de la société Normandy Avenue
par la société GCA Investissements**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 16 juin 2022, déclaré complet le 22 juin 2022, relatif à la prise de contrôle exclusif de la société Normandy Avenue par la société GCA Investissements, formalisée par une lettre d'intention signée le 8 avril 2022 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par la partie notifiante au cours de l'instruction ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif par la société GCA Investissements de la société Normandy Avenue, active dans le secteur de la distribution automobile à Hérouville-Saint-Clair (14), Mondeville (14) et Saint-Arnould (14). Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DÉCIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 22-138 est autorisée.

Le président,

Benoît Cœuré

© Autorité de la concurrence